

### Tout savoir sur l'assainissement non collectif

L'assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes.) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave linge..).

Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées afin de prévenir tout risque sanitaire ou environnemental

### Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

### Réglementation

L'assainissement non collectif est réglementé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et l'arrêté du 07 septembre 2009, l'un fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'autre est relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations (conception, réalisation et fonctionnement)

### Police du maire

L'article L;2212-2 du CGCT prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police en matière de salubrité publique. Il est officier de police judiciaire.

Le maire peut utiliser ces pouvoirs pour constater un refus de contrôle. Il peut aussi utiliser son pouvoir s'il a lui-même constaté des troubles ou sur une base d'un rapport émanant du SPANC faisant état d'un risque de pollution. Le maire intervient alors pour faire cesser ce trouble.

### Mutualisation du SPANC

Afin de mutualiser leurs moyens, une entente entre la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL), la Communauté de Communes des Savoires Faire (CCSF) et la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) a été signée. Pour faire réaliser une prestation SPANC ou pour tout autre renseignements, les usagers doivent contacter la CCAVM

Le bureau d'étude retenu pour la réalisation des prestations SPANC est SOLEST ENVIRONNEMENT, basé à Chaumont.



## Les tarifs 2025

PRIX TTC	CCAVM		
Diagnostic vente + 3 ans	170.28€		
BE	340.45€		
Diagnostic vente jamais contrôlé	202.95€		
BE	405.90€		
Conception	104.42€		
BE	209.55€		
Réalisation	183.37€		
BE	366.83€		

\*BE: Bien exceptionnel sup 20 EH

## Contacts

AUBRY Claire ( CCAVM )

Agent en charge du traitement des dossiers SPANC  
environnement@ccavm.fr  
03.25.87.74.89

BURE Damien ( CCGL )

Chargé d'opération VRD  
damien.bure@grand-langres.fr  
03.25.87.99.54

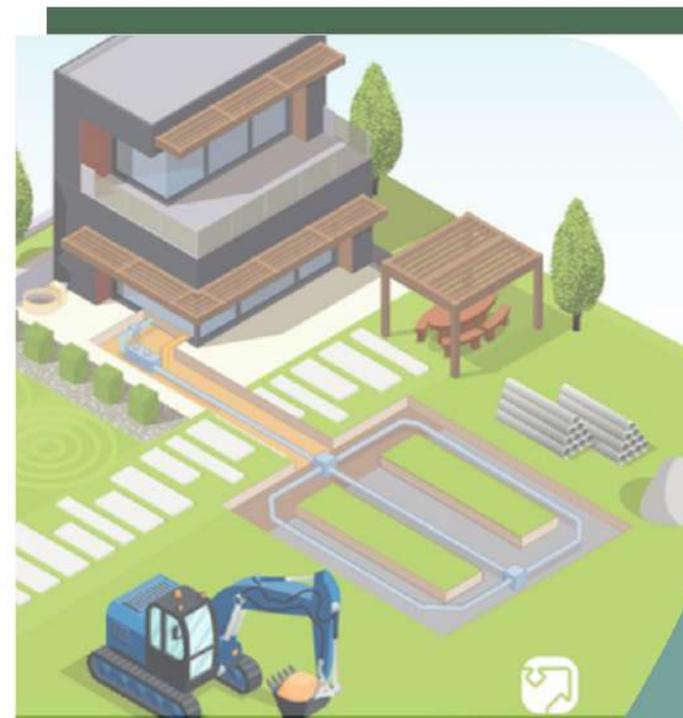
ROYER Kévin ( CCSF )

Directeur Services Techniques  
assainissement@ccsavoirefaire.fr  
03.25.88.46.43

TORRAILLE Anne Sophie

Chargée d'étude et contrôles SPANC -  
SOLEST ENVIRONNEMENT  
annesophie.toraille@solest-environnement.fr  
03.25.32.21.39

## Guide pratique



## Service public d'Assainissement Non Collectif

# Procédures administratives

## Les installations neuves ou à réhabiliter

### Diagnostic des installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière

- En cas de vente d'un bien situé dans une zone d'assainissement non collectif, le propriétaire doit faire une demande de diagnostic auprès du SPANC. Après une visite sur place, le service donne un avis de conformité ou de non conformité.
- Si l'installation n'est pas conforme, l'acquéreur aura pour obligation de se mettre en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.
- Le contrôle / rapport de visite de moins de 3 ans est obligatoire au moment des ventes immobilière.

#### QUE FAUT-IL FAIRE ?



 **Formulaire :**  
Demande de diagnostic d'assainissement non collectif préalable à une vente immobilière

 Dans le cadre de la mutualisation entre la CCAVM et les Communautés de Communes du Grand Langres et des Savoir Faire. Le formulaire qui est utilisé doit prendre en compte le territoire où se trouve la commune dont la filière est à contrôler.

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, ...) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Pour cela, l'usager remplit un formulaire de contrôle de conception et transmet l'ensemble de ces documents au SPANC.

A l'issue du contrôle, le SPANC émet un avis qui est favorable ou défavorable.

- 2 situations possibles :
- Achat d'une maison avec un rapport NON-CONFORME avec un délai de mise en conformité de 4 ans, 1 an ou dans les meilleurs délais
- Construction d'une maison neuve ou il y'a une installation d'un assainissement non collectif

#### QUE FAUT-IL FAIRE ?



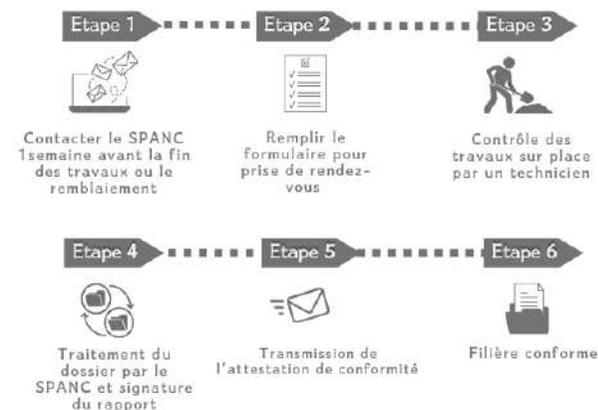
 **Formulaire :**  
Contrôle de conception et d'implantation d'une filière d'assainissement non collectif

 Dans le cadre de la mutualisation entre la CCAVM et les Communautés de Communes du Grand Langres et des Savoir Faire. Le formulaire qui est utilisé doit prendre en compte le territoire où se trouve la commune dont la filière est à contrôler.

### Les contrôles de réalisation

- Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la réglementation et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC.
- Il permet également d'informer et de conseiller l'usager sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel.
- Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages.
- Pour réaliser le contrôle, le demandeur doit impérativement prévenir le SPANC au moins une semaine avant la fin du chantier.
- A l'issue du contrôle, le SPANC émet un avis qui est favorable ou défavorable.

#### QUE FAUT-IL FAIRE ?



 **Formulaire :**  
Demande de contrôle de réalisation d'une filière d'assainissement non collectif

 Dans le cadre de la mutualisation entre la CCAVM et les Communautés de Communes du Grand Langres et des Savoir Faire. Le formulaire qui est utilisé doit prendre en compte le territoire où se trouve la commune dont la filière est à contrôler.